



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-081

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-027 - Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'équipements matériels lourds intervenus au 15 mai 2019 (2 pages)	Page 5
R75-2019-05-28-002 - Décision n° 2019-069 du 28 mai 2019 Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla sur le site de la Clinique Sainte-Anne à Langon Délivrée à la SELARL de Radiologie et d'Imagerie médicale de la Vallée de la Garonne à Langon (33) (4 pages)	Page 8
R75-2019-05-28-001 - Décision n° 2019-072 du 28 mai 2019 Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla sur le site du Centre hospitalier de la Haute-Gironde à Blaye Délivrée au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « IRM Haute-Gironde » à Blaye (33) (4 pages)	Page 13
R75-2019-05-27-001 - Décision n°2019-060 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'unité ADA 17 de Saint-Jean d'Angély (4 pages)	Page 18
R75-2019-05-27-002 - Décision n°2019-061 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée saisonnière, sur le site de l'unité ADA 17 de Dolus d'Oléron (4 pages)	Page 23
R75-2019-05-27-005 - Décision n°2019-063 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'antenne du Pôle Santé d'Arcachon. Délivrée à l'Association pour l'utilisation d rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD) (3 pages)	Page 28
R75-2019-05-27-004 - Décision n°2019-064 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site de la commune de Coutras. Délivrée à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD) (3 pages)	Page 32
R75-2019-05-27-006 - Décision n°2019-065 du 27 mai 2019 portant autorisation : - de transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD) sur le site du centre hospitalier d'Oléron - d'exercer, sur ce même site, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM). Délivrée à la SAS NéproCare Béarn (4 pages)	Page 36
R75-2019-05-27-007 - Décision n°2019-066 portant autorisation de créer une unité de dialys mixte afin d'y exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site de Saint-Yrieix-la-Perche. Délivrée à l'Association limousine pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (ALURAD) (3 pages)	Page 41

R75-2019-05-27-009 - Décision n°2019-117 portant autorisation de transformer l'unité de dialyse médicalisée implantée sur le site du Centre hospitalier de Guéret en unité mixte de dialyse médicalisée et d'autodialyse assistée. Délivrée à l'Association limousine pour l'utilisation de rein artificiel à domicile (ALURAD) (4 pages)	Page 45
R75-2019-05-27-008 - Décision n°2019-130 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en centre, au sein de l'unité de dialyse médicalisée de l'ALURAD implantée sur le site du Centre hospitalier de Guéret. Délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (4 pages)	Page 50
DISP BORDEAUX	
R75-2019-05-15-028 - Delegation permanente CE Bordeaux pour les affectations en CPA (1 page)	Page 55
R75-2019-05-15-029 - Délégation permanente CE Vivonne pour les affectations en CPA (2 pages)	Page 57
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-05-14-045 - B 2019 100-Approbation du projet : convention opérationnelle pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Chassaignes (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 60
R75-2019-05-14-046 - B 2019 101-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune d'Excideuil (24), la communauté de communes Isle-Loue-Auvezère en Périgord et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 62
R75-2019-05-14-047 - B 2019 102-Approbation du projet : convention opérationnelle pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Mensignac (24), le Grand-Périgieux Agglomération et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 64
R75-2019-05-14-048 - B 2019 103-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Montrem (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 66
R75-2019-05-14-049 - B 2019 104-Approbation du projet : convention opérationnelle la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Villamblard (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 68
R75-2019-05-14-050 - B 2019 105-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du cœur de ville entre la commune de Francescas (47), Albret Communauté et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 70
R75-2019-05-14-051 - B 2019 106-Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 79-17-016 d'action foncière pour la requalification de l'ilot Denfert-Rochereau entre la ville de Niort (79) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 72

R75-2019-05-14-052 - B 2019 107-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de La Roche-Posay, la communauté d'agglomération du Grand-Châtelleraut (86) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 74
R75-2019-05-14-053 - B 2019 108-Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention projet n° CCP 16-14-003, relative à la convention cadre n° CC 16-14-003, site de l'ancien hôpital, entre la ville de Cognac (16) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 76
R75-2019-05-14-054 - B 2019 109-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la résorption d'une friche urbaine entre la commune d'Arrènes (23), la communauté de communes Monts et Vallées OuestCreuse et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 78
R75-2019-05-14-055 - B 2019 110-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en renouvellement urbain entre la commune de Gençay, la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 80
R75-2019-05-14-056 - B 2019 111-Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière en renouvellement urbain entre la commune de Neuville-de-Poitou (86), la communauté de communes du Haut Poitou et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 82

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-027

Avis de renouvellements tacites d'autorisation
d'équipements matériels lourds intervenus au 15 mai 2019

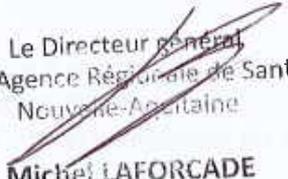
**AVIS DE RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 15 mai 2019 pour les départements du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 15 mai 2019**

~ ~ ~

➤ **DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation de marque GE Medical System, modèle Infinia H 3000WT, n° de série 16376, **accordée au Centre Hospitalier Agen-Nérac**, Route de Villeneuve à AGEN Cedex (47923), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **6 mai 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 470016171

N° FINESS ET : 470000423

➤ **DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

2 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) ostéo-articulaire, de marque SIEMENS modèle Magnetom Essenza, au sein de la Polyclinique Inkermann, **accordée à la SELARL Centre d'Imagerie Médicale**, 281 rue de la Burgonce, à Niort (79000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **6 juin 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 790019137

N° FINESS ET : 790019145

➤ **DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

3 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, de marque GE Healthcare modèle Optima 540 GE, au sein du Centre de radiologie Chenieux, **accordée à la SELARL IMRO**, 18 rue du Général Catroux à Limoges cedex (87039), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **11 juin 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 870017274

N° FINESS ET : 870009271

4 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, de classe 3, de marque GE Healthcare modèle Optima CT 540, au sein du Centre hospitalier de Saint-Junien, **accordée au Groupement d'intérêt économique (GIE) Groupement d'Imagerie Médicale du Limousin (GIML)**, Place Henri Queuille à Limoges (87000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **6 juillet 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 870015526

N° FINESS ET : 870017530

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-002

Décision n° 2019-069 du 28 mai 2019

Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à
utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla sur le site de la Clinique
Sainte-Anne à Langon

Délivrée à la SELARL de Radiologie et d'Imagerie
médicale de la Vallée de la Garonne à Langon (33)

Décision n° 2019-069

*Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla sur le site de la
Clinique Sainte-Anne à Langon*

**Délivrée à la SELARL de Radiologie et d'Imagerie
médicale de la Vallée de la Garonne à Langon (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de Radiologie et d'Imagerie médicale de la Vallée de la Garonne, 29 chemin de Peyrot, 33210 Langon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que la SELARL de Radiologie et d'Imagerie médicale de la Vallée de la Garonne demande, en accord avec la Clinique Sainte-Anne de Langon, l'autorisation d'installer une seconde IRM à Langon, sur le site du Centre de radiologie 29 chemin de Peyrot, contigu à la Clinique Sainte-Anne, implantée route de Brannens, 33210 Langon,

CONSIDERANT que pour justifier sa demande, la SELARL met en avant les délais d'obtention d'un rendez-vous d'IRM, qu'elle chiffre à trois mois, ainsi que le nombre jugé insuffisant de vacations d'imagerie en coupe (scanner et IRM) dont le groupe des radiologues de la SELARL dispose au Centre hospitalier Sud Gironde (site de Langon) et au Centre hospitalier de Marmande-Tonneins (site de Marmande),

CONSIDERANT qu'aujourd'hui le Centre hospitalier intercommunal Sud Gironde détient l'autorisation d'exploiter une IRM 1,5 tesla sur son site de Langon : rue Paul Langevin, 33210 Langon, et le Centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins détient l'autorisation d'exploiter une IRM 1,5 tesla sur son site de Marmande : 76 rue du Dr Courret, 47200 Marmande,

CONSIDERANT que la SELARL propose d'exploiter en propre une seconde IRM à Langon, sur un site distant de seulement 1,3 km de l'IRM actuellement autorisée,

CONSIDERANT de plus que pour le nouvel équipement, elle prévoit une activité inférieure la première année à l'activité actuelle des membres de la SELARL sur l'IRM du Centre hospitalier Sud Gironde (3.500 forfaits techniques prévus, contre 3.887 forfaits techniques réalisés en 2018),

CONSIDERANT dès lors que le projet n'apparaît pas cohérent en termes d'optimisation des moyens, qu'il s'agisse de la gestion des ressources humaines ou de la sous-utilisation de l'équipement souhaité,

CONSIDERANT que si la SELARL rappelle dans son dossier les coopérations existantes avec le Centre hospitalier Sud Gironde (au sein du groupement de coopération sanitaire « Pôle d'imagerie médicale Sud Gironde ») et le Centre hospitalier de Marmande-Tonneins (par convention de co-utilisation de l'IRM), elle ne fait état d'aucune réflexion menée dans ce cadre avec ces deux établissements, qui aurait permis une évaluation affinée et partagée de l'activité des deux IRM actuellement autorisées, des besoins en la matière, et des mesures éventuellement à prendre en concertation entre les différents partenaires concernés,

CONSIDERANT enfin que la SELARL a déposé son dossier seule, sans associer les autres membres du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pôle d'imagerie médicale Sud-Gironde », tant publics que privés,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de Radiologie et d'Imagerie médicale de la Vallée de la Garonne, 29 chemin de Peyrot, 33210 Langon, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) 1,5 tesla, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2019
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-001

Décision n° 2019-072 du 28 mai 2019

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla sur le site du Centre hospitalier de la Haute-Gironde à Blaye Délivrée au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « IRM Haute-Gironde» à Blaye (33)

Décision n° 2019-072

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla sur le site du Centre hospitalier de la Haute-Gironde à Blaye

**Délivrée au Groupement d'Intérêt Economique (GIE)
« IRM Haute-Gironde » à Blaye (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée au nom du groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM Haute-Gironde », 97 rue de l'Hôpital à Blaye (33394), par le représentant du Centre hospitalier de la Haute-Gironde et le représentant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de radiologie des 4 Pavillons, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla au sein du Centre hospitalier de la Haute-Gironde à Blaye,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'il vise à diminuer les délais de rendez-vous en IRM, et à répondre aux besoins de la population du Blayais,

CONSIDERANT que cette implantation d'une IRM en Haute-Gironde facilitera un diagnostic pour de nombreuses prises en charges médicales, et en fera un équipement incontournable dans le cadre de l'urgence neurologique de type AVC, et de la mise en œuvre du plan Cancer et du plan Alzheimer,

CONSIDERANT qu'elle permettra de répondre aux objectifs suivants du schéma régional de santé :

- participation à la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES),
- activité de dépistage du cancer,
- participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle,
- prise en charge de patients hospitalisés, pour garantir des délais de séjour adaptés,
- accessibilité des équipements aux patients en situation de handicap
- prise en charge en urgence de patients neurovasculaires.

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM Haute-Gironde », sis 97 rue de l'Hôpital, 33394 Blaye, en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site du Centre hospitalier de la Haute-Gironde à Blaye.

N° FINESS EJ : en cours

N° FINESS ET : en cours

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2019
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-001

Décision n°2019-060 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'unité ADA 17 de Saint-Jean d'Angély

Décision n° 2019-060

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extra-rénale, selon la modalité :
hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
sur le site de l'unité ADA 17 de Saint-Jean d'Angély*

**délivrée à l'Association pour le développement de l'autodialyse
en Charente-Maritime (ADA 17)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU le courrier du directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 22 juillet 2016, confirmant au président de l'Association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA17) le renouvellement tacite de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, pour une durée de 5 ans à compter du 15 juin 2017,

VU la demande présentée par le directeur de l'ADA 17, sise 6 rue Alexander Fleming, 17000 La Rochelle, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de l'unité ADA 17 de Saint-Jean d'Angély,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que l'ADA 17 dispose déjà sur le site 17 rue Comporté, 17400 Saint-Jean d'Angély, d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD),

CONSIDERANT qu'elle sollicite l'autorisation d'exercer sur ce site l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), ce afin d'assurer la couverture des patients plus âgés résidant à proximité de Saint-Jean d'Angély, dont le vieillissement, la perte d'autonomie ou l'état médical requièrent une structure plus médicalisée,

CONSIDERANT que la demande a pour objet de permettre sur ce site un fonctionnement alternatif en UAD ou en UDM,

CONSIDERANT que les locaux et l'installation de l'unité ont été conçus et réalisés de façon à permettre un fonctionnement en unité de dialyse médicalisée,

CONSIDERANT que plusieurs conventions ont été signées avec les établissements publics de santé notamment dans le but d'assurer la continuité des soins et l'astreinte 24h/24 et 7 jours/7 dans les conditions prévues par les articles D 6124-70 et D 6124-76 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'unité ADA 17, 17 rue Comporté, 17400 Saint-Jean d'Angély, est accordée à l'Association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA 17).

N° FINESS EJ : 17 000 098 8

N° FINESS ET : 17 079 516 5

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 MAI 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-002

Décision n°2019-061 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée saisonnière, sur le site de l'unité ADA 17 de Dolus d'Oléron

Décision n° 2019-061

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extra-rénale, selon la modalité :
hémodialyse en unité de dialyse médicalisée saisonnière,
sur le site de l'unité ADA 17 de Dolus d'Oléron*

**délivrée à l'Association pour le développement de l'autodialyse
en Charente-Maritime (ADA 17)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU le courrier du directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 22 juillet 2016, confirmant au président de l'Association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA17) le renouvellement tacite de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, pour une durée de 5 ans à compter du 15 juin 2017,

VU la demande présentée par le directeur de l'ADA 17, 6 rue Alexander Fleming, 17000 La Rochelle, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) saisonnière, sur le site de l'unité ADA 17, Actipôle, La Jarrie, 4-6 rue Thomas Edison, 17550 Dolus d'Oléron,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que l'ADA 17 dispose déjà sur le site Actipôle, La Jarrie, 4-6 rue Thomas Edison, 17550 Dolus d'Oléron, d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD),

CONSIDERANT qu'elle sollicite l'autorisation d'exercer sur ce site l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) saisonnière, ce afin d'assurer la couverture des patients vacanciers résidant sur l'île d'Oléron pendant la saison estivale, dont le vieillissement ou la perte d'autonomie requièrent une structure plus médicalisée,

CONSIDERANT que la demande a pour objet de permettre sur ce site un fonctionnement alternatif en UAD ou en UDM,

CONSIDERANT que les locaux et l'installation de l'unité ont été conçus et réalisés de façon à permettre un fonctionnement en unité de dialyse médicalisée,

CONSIDERANT que plusieurs conventions ont été signées avec les établissements publics de santé notamment dans le but d'assurer la continuité des soins et l'astreinte 24h/24 et 7 jours/7 dans les conditions prévues par les articles D 6124-70 et D 6124-76 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que la mise en place de la télémédecine permettra un gain d'efficience dans l'organisation des soins et dans la qualité de la prise en charge,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée saisonnière sur le site de l'unité ADA 17, Actipôle, La Jarrie, 4-6 rue Thomas Edison, 17550 Dolus d'Oléron, est accordée à l'Association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA 17).

N° FINESS EJ : 17 000 098 8

N° FINESS ET : 17 080 409 0

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 MAI 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-005

Décision n°2019-063 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'antenne du Pôle Santé d'Arcachon. Délivrée à l'Association pour l'utilisation d rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD)

Décision n° 2019-063

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extra-rénale, selon la modalité :
hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
sur le site de l'antenne du Pôle Santé d'Arcachon*

**délivrée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à
Domicile en Aquitaine (AURAD)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU le renouvellement tacite par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de l'autorisation donnée à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD) pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée, hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile, pour une durée de 5 ans à compter du 6 février 2017,

VU la demande présentée par le directeur de l'AURAD, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de l'antenne du Pôle de santé d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste-de-Buch,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que l'AURAD propose de créer une unité de dialyse médicalisée dans les locaux existants de l'unité d'autodialyse (UAD) sur le site du Pôle de santé d'Arcachon, avenue Jean Hameau – 33260 La Teste de Buch,

CONSIDERANT que le projet vise à compléter le dispositif de soins existant par une offre de dialyse diversifiée UDM-Autodialyse répondant à des besoins de proximité dans la zone d'Arcachon,

CONSIDERANT qu'il permettra de limiter les transports longs et fatigants des patients, de désengorger les centres lourds et d'optimiser l'adaptation du niveau de prise en charge.

CONSIDERANT qu'une convention de coopération est signée avec le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour assurer le repli des patients dialysés à l'UAD d'Arcachon,

CONSIDERANT que le recours à la télé médecine, sur appel de l'infirmière, permettra à d'assurer à chaque patient la visite d'un néphrologue, lors de la séance, dans les délais compatibles avec l'impératif de sécurité,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'antenne du Pôle de santé d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste-de-Buch, est accordée à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD), sise 2 allée des demoiselles CS 20023, 33171 Gradignan Cedex.

N° FINESS EJ : 33 000 026 6

N° FINESS ET : 33 000 763 4

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 MAI 2019**
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-004

Décision n°2019-064 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site de la commune de Coutras. Délivrée à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD)

Décision n° 2019-064

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extra-rénale, selon la modalité :
hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,
sur le site de la commune de Coutras*

**délivrée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à
Domicile en Aquitaine (AURAD)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU le renouvellement tacite par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de l'autorisation donnée à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD) pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée, hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile, pour une durée de 5 ans à compter du 6 février 2017,

VU la demande présentée par le directeur de l'AURAD, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD) sur le site de la commune de Coutras,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que le projet privilégie une offre de proximité de traitement en complémentarité de l'offre du Centre hospitalier de Libourne,

CONSIDERANT qu'il vise à répondre au vieillissement de la population et du développement des maladies chroniques,

CONSIDERANT que l'AURAD inscrit sa demande dans le cadre du développement d'une offre de proximité, afin de limiter les transports longs et fatigants des patients, de désengorger les centres lourds, d'optimiser l'adaptation du niveau de prise en charge et de privilégier l'implantation d'UAD à proximité des établissements de santé existants ou des maisons de santé pluri-professionnelles,

CONSIDERANT que cette proximité a des répercussions positives en termes de qualité de vie et également de coût de transport pour les patients comme pour la collectivité,

CONSIDERANT que l'implantation sur le site de la commune de Coutras correspond à un objectif de partage de compétence et d'offre de soins associés à celles des acteurs locaux,

CONSIDERANT que l'AURAD Aquitaine a signé des conventions de coopération avec le Centre hospitalier de Libourne et le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site de la commune de Coutras, est accordée à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD), sise 2 allée des demoiselles CS 20023, 33171 Gradignan Cedex.

N° FINESS EJ : 33 000 026 6

N° FINESS ET : en cours

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux le
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

27 MAI 2019

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-006

Décision n°2019-065 du 27 mai 2019 portant autorisation :

- de transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité :
hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD) sur le
site du centre hospitalier d'Oloron
- d'exercer, sur ce même site, l'activité de soins de
traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la
modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
(UDM). Délivrée à la SAS NéproCare Béarn

Décision n° 2019-065

portant autorisation :

- de transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité :
hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD)
sur le site du centre hospitalier d'Oloron
- d'exercer, sur ce même site, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité :
hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM)

délivrée à la SAS NephroCare Béarn (64)

**Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU le courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 17 janvier 2019, confirmant au directeur de la société par actions simplifiée (SAS) NéphroCare Béarn le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site de l'antenne d'autodialyse, 5 avenue de la Gare, 64400 Oloron Sainte-Marie, pour une durée de 7 ans à compter du 6 février 2020,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS NéphroCare Béarn, sise 6 rue du Village, 64320 Aressy, en vue de modifier l'autorisation précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que la SAS demande l'autorisation de changer l'implantation de l'antenne d'autodialyse, actuellement 5 avenue de la Gare, 64600 Oloron Sainte-Marie, pour des locaux neufs sur le site du Centre hospitalier d'Oloron, 1 avenue Alexander Fleming, 64400 Oloron Sainte-Marie,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce transfert, la SAS demande la création d'une unité de dialyse médicalisée sur le site du Centre hospitalier d'Oloron,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier d'Oloron met à disposition le terrain entre le bâtiment principal et le Centre médico-psychologique, pour une construction neuve regroupant les unités d'autodialyse et de dialyse médicalisée,

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du schéma régional de santé, de développer une offre de proximité afin de limiter les transports longs et fatigants des patients, de désengorger les centres lourds, d'optimiser l'adaptation du niveau de prise en charge, et de privilégier l'implantation d'unités mixtes, UAD à proximité des établissements de santé existants ou des maisons de santé pluri-professionnelles,

CONSIDERANT que la SAS a signé une convention avec le Centre hospitalier d'Oloron pour la prise en charge en urgence ainsi que pour la continuité des soins en cas d'hospitalisation d'un patient,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) NephroCare Béarn, 6 rue du Village, 64320 Aressy, en vue de transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD) sur le site du Centre hospitalier d'Oloron, 1 avenue Alexander Fleming, 64400 Oloron Sainte-Marie, est accordée.

N° FINESS EJ : 64 001 761 2

N° FINESS ET : 64 001 352 0

ARTICLE 2 – La SAS NephroCare Béarn est également autorisée à exercer sur ce site l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée.

ARTICLE 3 – l'autorisation donnée aux articles 1 et 2 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 MAI 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-007

Décision n°2019-066 portant autorisation de créer une unité de dialys mixte afin d'y exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site de Saint-Yrieix-la-Perche. Délivrée à l'Association limousine pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (ALURAD)

Décision n° 2019-066

*portant autorisation de créer une unité de dialyse mixte
afin d'y exercer l'activité de soins
de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extra-rénale, selon les modalités :
hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,
sur le site de Saint-Yrieix-la-Perche (87)*

**délivrée à l'Association Limousine pour l'Utilisation
du Rein Artificiel à Domicile (ALURAD)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU le renouvellement tacite par le directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon les modalités : hémodialyse en centre, en unité de dialyse médicalisée, en unité d'autodialyse simple et assistée, en dialyse à domicile et en dialyse péritonéale à domicile, délivrée à l'Association limousine pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (ALURAD), pour une durée de 5 ans à compter du 29 septembre 2017,

VU la demande présentée par le président de l'ALURAD, en vue de créer une unité de dialyse mixte pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD) sur le site de Saint-Yrieix-la-Perche,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'établissement 2015-2019, une réflexion a été menée sur la poursuite du développement d'une offre de proximité hors centre, mettant en évidence la nécessité d'une implantation nouvelle à Saint-Yrieix-la-Perche,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation a pour but de répondre aux besoins recensés sur ce territoire de proximité et d'améliorer la qualité de vie des patients en limitant les transports,

CONSIDERANT qu'une délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017 accorde notamment la cession de parcelles à l'ALURAD afin de créer une unité mixte de dialyse médicalisée dans un nouveau bâtiment spécifique,

CONSIDERANT que l'ALURAD s'est engagée dans le recrutement d'un informaticien en interne, dès 2019, qui aura pour mission la mise en œuvre technique de la télémédecine,

CONSIDERANT qu'elle a signé des conventions avec le Centre hospitalier universitaire de Limoges et le Centre hospitalier de Brive, permettant d'assurer le repli des patients dialysés,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation de créer une unité de dialyse mixte afin d'y exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site Place de la République, Rue Charles Deruelle, 87500 Saint-Yrieix-la-Perche, est accordée à l'Association limousine pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (ALURAD).

N° FINESS EJ : 87 000 070 0

N° FINESS ET : 87 001 825 6

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 MAI 2019
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-009

Décision n°2019-117 portant autorisation de transformer l'unité de dialyse médicalisée implantée sur le site du Centre hospitalier de Guéret en unité mixte de dialyse médicalisée et d'autodialyse assistée. Délivrée à l'Association limousine pour l'utilisation de rein artificiel à domicile (ALURAD)

Décision n° 2019-117

*portant autorisation de transformer l'unité de dialyse médicalisée
implantée sur le site du Centre hospitalier de Guéret (23)
en unité mixte de dialyse médicalisée et d'autodialyse assistée*

**délivrée à l'Association Limousine pour l'utilisation de Rein
Artificiel à Domicile (ALURAD)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon les modalités : hémodialyse en centre, en unité de dialyse médicalisée, en unité d'autodialyse simple et assistée, en dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale, délivrée à l'Association limousine pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (ALURAD), pour une durée de 5 ans à compter du 29 septembre 2017,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'ALURAD, sise avenue du Buisson, 87000 Limoges, en vue de transformer l'unité de dialyse médicalisée de l'antenne du Centre hospitalier de Guéret en une unité mixte de dialyse médicalisée et d'autodialyse assistée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que l'ALURAD dispose déjà sur le site Chemin des Amoureux, 23000 Guéret, d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),

CONSIDERANT qu'elle sollicite l'autorisation de transformer cette unité en unité mixte de dialyse médicalisée et d'autodialyse assistée, ceci afin de permettre une gradation supplémentaire dans l'offre de proximité,

CONSIDERANT que cette demande de transformation s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit une unité de dialyse médicalisée et une unité d'auto-dialyse dans la zone territoriale de recours de la Creuse.

CONSIDERANT que la Creuse ne dispose actuellement que d'une unité de dialyse médicalisée, alors que plusieurs patients creusois identifiés relèveraient d'une unité d'autodialyse assistée (UADA),

CONSIDERANT que les quatre postes d'UADA seront implantés dans les locaux où sont actuellement accueillis les patients en UDM, selon des modalités de fonctionnement conformes à la réglementation,

CONSIDERANT que la demande s'articule avec celle présentée par le CHU de Limoges, en vue de créer un centre d'hémodialyse au sein de l'unité de l'ALURAD implantée sur le site du Centre hospitalier de Guéret,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma, et qu'elle est conforme aux priorités du plan santé Creuse,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation de transformer l'unité de dialyse médicalisée implantée sur le site du Centre hospitalier de Guéret, Chemin des Amoureux, 23000 Guéret, en unité mixte de dialyse médicalisée et d'autodialyse assistée, afin d'y exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,

est accordée à l'Association Limousine pour l'utilisation de rein artificiel à domicile (ALURAD), sise avenue du Buisson, 87000 Limoges.

N° FINESS EJ : 87 000 070 0

N° FINESS ET : 23 000 357 6

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 MAI 2019**
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-008

Décision n°2019-130 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité :
hémodialyse en centre, au sein de l'unité de dialyse médicalisée de l'ALURAD implantée sur le site du Centre hospitalier de Guéret. Délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges

Décision n° 2019-130

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extra-rénale,
selon la modalité : hémodialyse en centre,
au sein de l'unité de dialyse médicalisée de l'ALURAD
implantée sur le site du Centre hospitalier de Guéret (23)*

délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Limoges (87)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges pour exercer l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité de traitement en centre d'hémodialyse, pour une durée de 5 ans à compter du 11 février 2016,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 août 2017, confirmant au directeur du CHU de Limoges le renouvellement tacite de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse péritonéale à domicile, renouvellement valant pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} juin 2018,

VU la demande présentée par le représentant légal du CHU de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en centre, pour adultes, au sein de l'unité de dialyse médicalisée de l'Association limousine pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (ALURAD), implantée sur le site du Centre hospitalier de Guéret,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT qu'en partenariat avec l'Association limousine pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (ALURAD), le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges sollicite l'autorisation de création d'un centre d'hémodialyse à Guéret, au sein de l'unité de dialyse médicalisée (UDM) de l'ALURAD située dans les locaux du centre hospitalier de Guéret,

CONSIDERANT que la demande du CHU de Limoges s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit la création d'un centre d'hémodialyse adulte dans la zone territoriale de recours de la Creuse,

CONSIDERANT que la Creuse ne dispose actuellement que d'une unité de dialyse médicalisée, alors que plusieurs patients creusois identifiés relèveraient d'un tel centre,

CONSIDERANT que le projet permet également, grâce au partenariat du CHU de Limoges avec l'ALURAD, le centre hospitalier de Guéret et la médecine de ville, de favoriser la prévention et la mise en place de consultations avancées,

CONSIDERANT que le CHU prévoit dans un premier temps un fonctionnement du centre les lundi, mercredi, et vendredi après-midi de 12h30 à 17h30, de façon à prendre en charge 8 à 12 patients par occupation des 8 postes créés et des 4 postes d'UDM transformés en centre,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma, et qu'il est conforme aux priorités du plan santé Creuse,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en centre, pour adultes, au sein de l'unité de dialyse médicalisée de l'ALURAD implantée sur le site du centre hospitalier de Guéret, Chemin des Amoureux, 23000 Guéret, est accordée au Centre hospitalier universitaire de Limoges.

N° FINESS EJ : 87 000 001 5

N° FINESS ET : 23 000 357 6

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

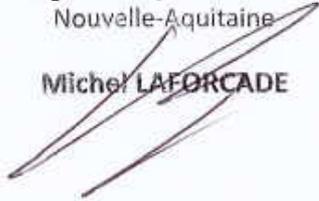
ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 MAI 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE



DISP BORDEAUX

R75-2019-05-15-028

Delegation permanente CE Bordeaux pour les affectations
en CPA



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Bordeaux le 15 mai 2019

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION
SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Décision du 15 mai 2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article D 80.

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 décembre 2015 nommant Monsieur André VARIGNON, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan.

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Alain POMPIGNE

Décide : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur André VARIGNON, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt et un centre pour peines aménagées (CPA), aux fins de décider dans la matière suivante :

- affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée n'excède pas un an.

Le Directeur Interrégional des
services pénitentiaires de Bordeaux,
Alain POMPIGNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES de BORDEAUX
188 Rue de Pessac
CS 21509
33006 - BORDEAUX - CEDEX
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DISP BORDEAUX

R75-2019-05-15-029

Délégation permanente CE Vivonne pour les affectations
en CPA



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Bordeaux le 15 mai 2019

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION
SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Décision du 15 mai 2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article D 80.

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 février 2017 nommant Madame Karine LAGIER, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vivonne.

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Alain POMPIGNE

Décide : délégation permanente de signature est donnée à Madame Karine LAGIER, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers Vivonne, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt et un centre pour peines aménagées (CPA), aux fins de décider dans la matière suivante :

- affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée n'excède pas un an.

Le Directeur Interrégional des
services pénitentiaires de Bordeaux,
Alain POMPIGNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES de BORDEAUX
188 Rue de Pessac
CS 21509
33006 - BORDEAUX - CEDEX
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Bordeaux le 15 mai 2019

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION
SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Décision du 15 mai 2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article D 80.

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 décembre 2015 nommant Monsieur André VARIGNON, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan.

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Alain POMPIGNE

Décide : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur André VARIGNON, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt et un centre pour peines aménagées (CPA), aux fins de décider dans la matière suivante :

- affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée n'excède pas un an.

Le Directeur Interrégional des
services pénitentiaires de Bordeaux,
Alain POMPIGNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES de BORDEAUX
188 Rue de Pessac
CS 21509
33006 - BORDEAUX - CEDEX
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-045

B 2019 100-Approbation du projet : convention
opérationnelle pour la redynamisation du centre-bourg
entre la commune de Chassaignes (24) et l'Établissement
public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 100

Approbation du projet : convention opérationnelle pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Chassaignes (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Chassaignes et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

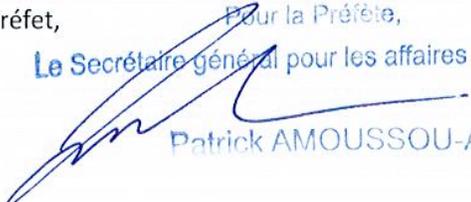
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADÉBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-046

B 2019 101-Approbation du projet : convention
opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du
centre-bourg entre la commune d'Excideuil (24), la
communauté de communes Isle-Loue-Auvezère en
Périgord et l'Établissement public foncier de
Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 101

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune d'Excideuil (24), la communauté de communes Isle-Loue-Auvezère en Périgord et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établisse l'Établissement ment public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune d'Excideuil, la communauté de communes Isle-Loue-Auvezère en Périgord et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-047

B 2019 102-Approbation du projet : convention
opérationnelle pour la redynamisation du centre-bourg
entre la commune de Mensignac (24), le Grand-Périgueux
Agglomération et l'Établissement public foncier de
Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 102

Approbation du projet : convention opérationnelle pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Mensignac (24), le Grand-Périgueux Agglomération et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Mensignac, le Grand-Périgeux agglomération et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



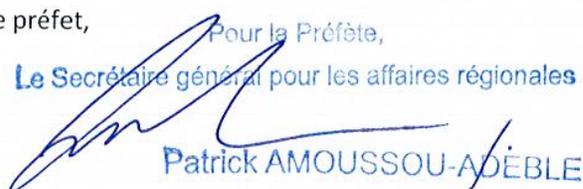
Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADÈBLE



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-048

B 2019 103-Approbation du projet : convention
opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du
centre-bourg entre la commune de Montrem (24) et
l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 103

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Montrem (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

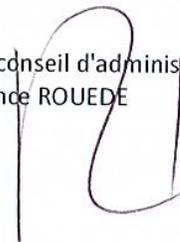
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Montrem et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet, Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-049

B 2019 104-Approbation du projet : convention
opérationnelle la redynamisation du centre-bourg entre la
commune de Villamblard (24) et l'Établissement public
foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 104

Approbation du projet : convention opérationnelle la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Villamblard (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Villamblard et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-050

B 2019 105-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du cœur de ville entre la commune de Francescas (47), Albret Communauté et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 105

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du cœur de ville entre la commune de Francescas (47), Albret Communauté et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n° 47-18-043 signée le 24 juillet 2018 entre Albret Communauté et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du cœur de ville entre la commune de Francescas (47), Albret Communauté et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

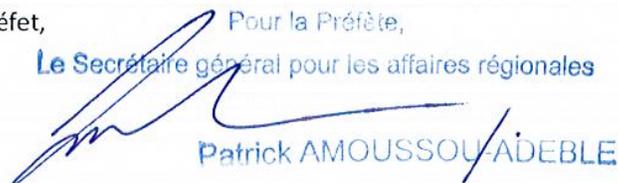
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-051

B 2019 106-Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 79-17-016 d'action foncière pour la requalification de l'îlot Denfert-Rochereau entre la ville de Niort (79) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 106

Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 79-17-016 d'action foncière pour la requalification de l'ilot Denfert-Rochereau entre la ville de Niort (79) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention opérationnelle n° 79-17-016 d'action foncière pour la requalification de l'ilot Denfert-Rochereau, signée le 18 décembre 2017 entre la ville de Niort (79) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 79-17-016 d'action foncière pour la requalification de l'ilot Denfert-Rochereau entre la ville de Niort (79) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

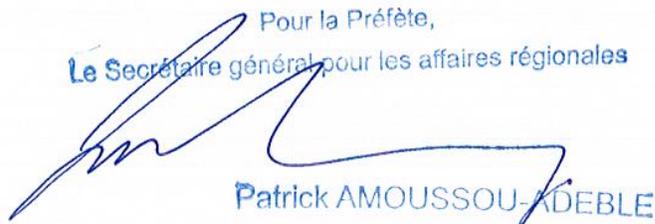
La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-052

B 2019 107-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de La Roche-Posay, la communauté d'agglomération du Grand-Châtelleraut (86) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- ~~107~~

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de La Roche-Posay, la communauté d'agglomération du Grand-Châtelleraut (86) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de La Roche-Posay, la communauté d'agglomération du Grand-Châtelleraut et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUÉDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-053

B 2019 108-Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention projet n° CCP 16-14-003, relative à la convention cadre n° CC 16-14-003, site de l'ancien hôpital, entre la ville de Cognac (16) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 108

Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention projet n° CCP 16-14-003, relative à la convention cadre n° CC 16-14-003, site de l'ancien hôpital, entre la ville de Cognac (16) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention opérationnelle n°16-14-003 relatif au site de l'ancien hôpital signée le 1^{er} août 2014 et l'avenant n° 1 signé le 28 mars 2017 entre la ville de Cognac et l'EPFNA,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 2 à la convention projet n° CCP 16 -14-003, site de l'ancien hôpital, entre la ville de Cognac (16) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

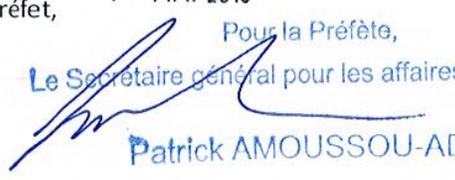
- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le

Le préfet, 14 MAI 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-054

B 2019 109-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la résorption d'une friche urbaine entre la commune d'Arrènes (23), la communauté de communes Monts et Vallées OuestCreuse et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 109

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la résorption d'une friche urbaine entre la commune d'Arrènes (23), la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

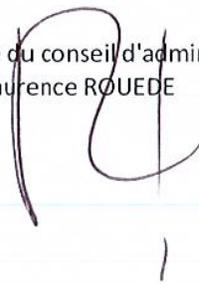
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la résorption d'une friche urbaine entre la commune d'Arrènes (23), la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le

14 MAI 2019

Le préfet

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-055

B 2019 110-Approbation du projet : convention
opérationnelle d'action foncière en renouvellement urbain
entre la commune de Gençay, la commune de
Saint-Maurice-la-Clouère, la communauté de communes
du Civraisien en Poitou (86) et l'Établissement public
foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 110

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en renouvellement urbain entre la commune de Gençay, la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

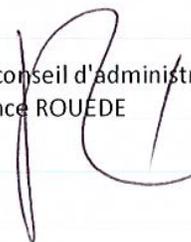
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le renouvellement urbain entre la commune de Gençay, la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-056

B 2019 111-Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière en renouvellement urbain entre la commune de Neuville-de-Poitou (86), la communauté de communes du Haut Poitou et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019-

Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière en renouvellement urbain entre la commune de Neuville-de-Poitou (86), la communauté de communes du Haut Poitou et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière en renouvellement urbain entre la commune de Neuville-de-Poitou (86), la communauté de communes du Haut Poitou et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE